



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-055

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDFIP du Doubs

25-2016-12-15-069 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de OUGNEY-DOUVOT (1 page) Page 6

25-2016-12-20-007 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Vercel-Villedieu-Le-Camp (1 page) Page 8

DDFIP du Doubs

25-2016-12-23-002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (3 pages) Page 10

DIRECCTE UT25

25-2016-12-15-070 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne DOMICILE HARMONIEUX n°SAP818957961 (2 pages) Page 14

25-2016-12-20-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DOMICILE HARMONIEUX n°SAP818957961 (2 pages) Page 17

25-2016-12-21-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE CIZEL JULIEN SAP 752015925 (2 pages) Page 20

25-2016-12-21-001 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE COMTE FRANCOIS SAP 824350110 (2 pages) Page 23

25-2016-12-28-052 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE REPASSAGE BESANCON MENAGE BESANCON SAP 824538177 (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-20-009 - 161220 arrete CCGP (20 pages) Page 29

25-2016-12-20-003 - Arrêté d'agrément de l'AICA fusion EVILLERS - SEPTFONTAINES (2 pages) Page 50

25-2016-12-20-004 - Arrêté de territoire - AICA fusion Evillers - Septfontaines (4 pages) Page 53

25-2016-12-02-012 - Arrêté liquidation totale d'astreinte - sarl chas (2 pages) Page 58

25-2016-12-22-003 - Arrêté portant agrément de l'AICA fusion Dompriel - Grandfontaine sur Creuse (2 pages) Page 61

25-2016-12-20-001 - Arrêté portant commissionnement de Mme Catherine FRANCK pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L.151-1, L.151-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation (1 page) Page 64

25-2016-12-28-016 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le GROUPE SCOLAIRE - PERISCOLAIRE et RESTAURANT situé 12, rue de PONTARLIER à VUILLECIN (2 pages) Page 66

25-2016-12-28-015 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le O'BAR situé 43, grande rue à VALDAHON (2 pages) Page 69

25-2016-12-28-017 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant SCI COMMERCE situé 22, rue du Docteur Grenier à PONTARLIER (2 pages) Page 72

25-2016-12-29-005 - Arrête Règlementaire Permanent Pêche eau douce département du Doubs (20 pages)	Page 75
25-2016-12-22-004 - Arrêté territoire - AICA fusion Dompriel - Grandfontaine sur Creuse (4 pages)	Page 96
25-2016-12-29-001 - Arrêté_Pêche_Etangs_de_Frasne 2017 (2 pages)	Page 101
25-2016-12-29-002 - Arrêté_Pêche_Lac_Bouverans_2017 (2 pages)	Page 104
25-2016-12-29-003 - Arrêté_Pêche_Lac_Remoray_2017 (2 pages)	Page 107
25-2016-12-29-004 - Arrêté_Pêche_Lac_Saint_Point_2017 (3 pages)	Page 110
Mission nationale de contrôle	
25-2016-12-15-068 - Arrêté portant modification (n°13) des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs (2 pages)	Page 114
25-2016-12-15-067 - Arrêté portant modification (n°3) des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs (6 pages)	Page 117
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2016-12-10-002 - Arrete 14-2016 nomination CTZ SAL (2 pages)	Page 124
Préfecture du Doubs	
25-2016-12-28-027 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive AU COCHON QUI RIT (2 pages)	Page 127
25-2016-12-28-028 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive AU PETIT POLONAI (2 pages)	Page 130
25-2016-12-28-009 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive BAR DE L'U (2 pages)	Page 133
25-2016-12-28-002 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive BRASS'ELIANDE CAFE (2 pages)	Page 136
25-2016-12-28-003 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive BRASSERIE DE L'ESPACE (2 pages)	Page 139
25-2016-12-28-026 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive BRASSERIE LA PERLE (2 pages)	Page 142
25-2016-12-28-025 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive BRASSERIE LE FONTAINE ARGENT (2 pages)	Page 145
25-2016-12-28-024 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive BUENA VISTA CAFE (2 pages)	Page 148
25-2016-12-28-039 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive C'KWAN CAFE (2 pages)	Page 151
25-2016-12-28-032 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive CAFE MORAND (2 pages)	Page 154
25-2016-12-28-010 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive CHEZ DAVY (2 pages)	Page 157
25-2016-12-28-020 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive CHEZ FELIX (2 pages)	Page 160

25-2016-12-28-035 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive CHEZ SAM (2 pages)	Page 163
25-2016-12-28-051 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive COLOR LATINO (2 pages)	Page 166
25-2016-12-28-021 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive E-B@AR (2 pages)	Page 169
25-2016-12-28-004 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive GUSTAVE CAFE (2 pages)	Page 172
25-2016-12-28-014 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive L'ARCHE (2 pages)	Page 175
25-2016-12-28-013 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive L'AVENTURE GOURMANDE (2 pages)	Page 178
25-2016-12-28-033 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive L'EFFET BOEUF (2 pages)	Page 181
25-2016-12-28-042 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LA CALE (2 pages)	Page 184
25-2016-12-28-005 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LA FEE VERTE (2 pages)	Page 187
25-2016-12-28-019 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LA PLANCHE (2 pages)	Page 190
25-2016-12-28-031 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LA SUITE (2 pages)	Page 193
25-2016-12-28-037 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE BALANCIER (2 pages)	Page 196
25-2016-12-28-029 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE BAR DU BARBU (2 pages)	Page 199
25-2016-12-28-012 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE BISTRO RETRO (2 pages)	Page 202
25-2016-12-28-006 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE BLANKASS (2 pages)	Page 205
25-2016-12-28-011 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE COMPTOIR (2 pages)	Page 208
25-2016-12-28-049 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE DUCKY (2 pages)	Page 211
25-2016-12-28-007 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE GIBUS (2 pages)	Page 214
25-2016-12-28-030 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE K'FE (2 pages)	Page 217
25-2016-12-28-008 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE KILARNEY (2 pages)	Page 220

25-2016-12-28-022 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE MO DOUBS (2 pages)	Page 223
25-2016-12-28-045 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE POUCHKINE (2 pages)	Page 226
25-2016-12-28-001 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LES ARCADES (2 pages)	Page 229
25-2016-12-28-034 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LES PASSAGERS DU ZINC (2 pages)	Page 232
25-2016-12-28-023 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive PIZ'BAR (2 pages)	Page 235
25-2016-12-29-006 - arrêté d'habilitation (2 pages)	Page 238
25-2016-12-23-005 - Arrêté DUP protection du champ captant de la Seigne - Les Hôpitaux Vieux (7 pages)	Page 241
25-2016-12-20-002 - arrêté lieutenants de louveterie (3 pages)	Page 249
25-2016-12-28-043 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive L'UTINAM CAFE (2 pages)	Page 253
25-2016-12-28-050 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LA RODIA (2 pages)	Page 256
25-2016-12-28-038 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE MADELAYN'S PUB (2 pages)	Page 259
25-2016-12-28-040 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE MARULAZ (2 pages)	Page 262
25-2016-12-28-041 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE RED HOUSE (2 pages)	Page 265
25-2016-12-28-046 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE SAVANA CAFE (2 pages)	Page 268
25-2016-12-28-044 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive PUB DE L'ETOILE (2 pages)	Page 271
25-2016-12-28-047 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive THE TITTY TWISTER BAR (2 pages)	Page 274
25-2016-12-28-048 - Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive ZE MUZIC ALL (2 pages)	Page 277
25-2016-11-23-023 - Décision CNAC 1021330-2016-11-23-1 (2 pages)	Page 280
25-2016-12-19-060 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (2 pages)	Page 283
25-2016-12-28-036 - Dissolution SISHC (2 pages)	Page 286
25-2016-12-28-018 - Fin compétences SIVU Planchottes (2 pages)	Page 289
25-2016-12-23-009 - Rigney arrêté de convocation des électeurs - élections partielles 29 janvier et 5 février 2017 (3 pages)	Page 292
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-12-27-001 - Arrêté portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val Drugeon (7 pages)	Page 296

DDFIP du Doubs

25-2016-12-15-069

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de OUGNEY-DOUVOT

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs
Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de OUGNEY-DOUVOT à compter du 9 janvier 2017. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : BRECONCHAUX, ROULANS, LAISSEY, CHAMPLIVE, SECHIN, FOURBANNE, ESNANS, BRETIGNEY-NOTRE-DAME, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDFIP du Doubs

25-2016-12-20-007

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de Vercel-Villedieu-Le-Camp

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs
Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP à compter du 26 janvier 2017. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : ADAM-LES-VERCEL, AVOUDREY, BELMONT, CHAUX-LES-PASSAVANT, CHEVIGNEY-LES-VERCEL, EPENOUSE, EPENOY, EYSSON, GONSANS, GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE, LONGECHAUX, MAGNY-CHATELARD, VALDAHON, VERRIERES-DU-GROSBOIS.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Secrétaire Général, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emanuel YBORRA

DDFIP du Doubs

25-2016-12-23-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Michèle
COLL, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon à ses
collaborateurs. Date de prise d'effet : 01/01/2017*



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON

=====

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale ROUX , Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Sylvia BAUBAND	Christine CACHOZ	Frédéric CHENEVOY
Guillaume DORMOY	Christophe MASSIN	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Emilie COINE	Jessica CONSCIENCE	Nathalie CONSTANT
Régine DOMICE	Eric LALANNE	Christiane NICOD
Thierry RUL	Sylvie SAGE	Marielle SPANO
Christian TAVERNE	Marie Catherine VALLET DUBIEF	Chantal VILO

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence PAUTHIER		
-------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric CHENEVOY	Inspecteur	15 000,00 €	3 mois	15 000,00 €
Nathalie CONSTANT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Christian TAVERNE	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Marie-Catherine VALLET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Chantal VILO	Contrôleuse	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Fazia AREZKI	Agente administrative	2 000,00 €	3 mois	6 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Maryse BREUILLARD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Alain BRIOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie CHALET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Claudine CHATEAU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Adeline CHOPARD LEONARD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Cyril CORNE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Thierry COURBET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Delphine DUBOZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Marc HIRTZLIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Eric LECLERC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Blandine MENY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Corinne MEUTELET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Florent MICHEL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Catherine PERRUCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Philippe SANDIER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 23 décembre 2016
La chef de service comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises,

Michèle COLL

DIRECCTE UT25

25-2016-12-15-070

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne
DOMICILE HARMONIEUX n°SAP818957961

Agrément SAP
DOMICILE HARMONIEUX

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 818957961**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 21 septembre 2016 par Monsieur Pascal Garnier, en qualité de président, pour l'organisme « DOMICILE HARMONIEUX »,

En l'absence d'avis du Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « DOMICILE HARMONIEUX », dont le siège social est situé 8 rue du Tennis – 25690 Avoudrey est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (département 25),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-12-20-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne DOMICILE HARMONIEUX n°SAP818957961

*Récépissé de déclaration SAP
DOMICILE HARMONIEUX*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 818957961
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 20 septembre 2016, par Monsieur Pascal Garnier, en qualité de président pour l'organisme « DOMICILE HARMONIEUX », dont le siège social est situé 8 rue du Tennis -25690 Avoudrey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DOMICILE HARMONIEUX », sous le numéro SAP 818957961.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Livraisons de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 décembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2016-12-21-002

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE
CIZEL JULIEN
SAP 752015925

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 752015925
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 16 décembre 2016, par Monsieur Julien CIZEL, pour l'organisme « Julien CIZEL », dont le siège social est situé 25 rue du Halage – 25720 AVENEY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **Julien CIZEL** », sous le numéro SAP 752015925.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

L'activité déclarée est la suivante :

- Petits travaux de jardinage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2016-12-21-001

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE
COMTE FRANCOIS
SAP 824350110

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 824350110
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 19 décembre 2016, par Monsieur François COMTE, pour l'organisme «COMTE FRANCOIS», dont le siège social est situé 16 rue des Cerisiers – 25150 BOURGUIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **COMTE FRANCOIS** », sous le numéro SAP 824350110.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, **à partir du 4 janvier 2017**, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

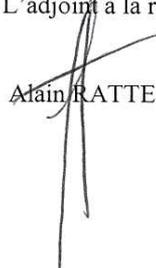
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2016-12-28-052

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE
REPASSAGE BESANCON MENAGE BESANCON
SAP 824538177

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 824538177
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 26 décembre 2016, par Monsieur Victor PAULO, en qualité de président, pour l'organisme « REPASSAGE BESANCON – MENAGE BESANCON », dont le siège social est situé 18 rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **REPASSAGE BESANCON – MENAGE BESANCON** », sous le numéro SAP 824538177.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-20-009

161220 arrete CCGP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DU PRELEVEMENT D'EAU POTABLE
AUX PUIITS DE DOMMARTIN N° 2 ET 3, DOUBS N° 2, CONTOURS
DE BISE ET CHAMPS DU VAU**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER

Le Préfet du DOUBS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux Haut-Doubs/Haute-Loue (SAGE) approuvé par le préfet le 07/05/2013 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/04/2015, présenté par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par son président, enregistré sous le n° 25-2015-00052 et relatif au PRELEVEMENT D'EAU POTABLE AUX PUIITS DE DOMMARTIN N° 2 ET 3, DOUBS N° 2 CONTOURS DE BISE ET CHAMPS DU VAU ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 23/06/2015 ;

VU l'avis de la DREAL du 9 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau en date du 16/07/2015 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 12/06/2015 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 18/08/2015 ;

VU le courrier de l'autorité environnementale en date du 27/08/2015 informant la DDT de l'absence d'observation émise dans le délai de 2 mois;

VU l'arrêté de mise à l'enquête du 09/11/2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14/12/2015 au 20/01/2016 dans les communes de DOMMARTIN, DOUBS, LES GRANGES-NARBOZ, HOUTAUD, PONTARLIER et VUILLECIN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20/02/2016 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, dans son rapport du 09/05/2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26/05/2016 ;

VU l'avis émis le 8 juillet 2016 par le président de la CCGP sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 30/05/2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 réuni en session ordinaire le 24 novembre 2016 déclarant d'intérêt général le projet relatif aux prélèvements d'eau potable en application de l'article L126-1 du code de l'environnement .

CONSIDERANT

- Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau répondant aux préconisations du SDAGE et du Plan de Gestion de la ressource en Eau du SAGE Haut-Doubs- Haute-Loue ;
- Que le projet relatif aux prélèvements d'eau potable à été déclaré d'intérêt général par délibération du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation désigné ci-après « le permissionnaire » est :

Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre DECHANET – BP 49
25301 PONTARLIER CEDEX

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le permissionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau pour l'alimentation en eau potable aux puits de DOMMARTIN 2 et 3, Doubs 2, Contours de Bise et Champs du Vau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Nomenclature</i>	<i>Volume prélèvement sollicité</i>	<i>Déclaration ou Autorisation</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Doubs 2 213 900 m ³ /an	Autorisation
		Contours de Bise 200 600 m ³ /an	Autorisation
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Dommartin 2 et 3 258 m ³ /h soit 21,4 % du débit	Autorisation
		Champs de Vau 40 m ³ /h soit 3,0 % du débit	Déclaration

Article 3 - Localisation des puits et caractéristiques des prélèvements autorisés

Localisation des puits :

Puits	Coordonnées Lambert II étendu	Situation cadastrale	Référence banque du sous-sol (BSS)	Profondeur du forage
Dommartin n° 2	X = 903.328 Y = 221.911	Section ZB parcelle 29 lieudit « Saucelle »	05573X0122/FE1	8,5 m
Dommartin n° 3	X = 903.262 Y = 221.834	Section ZB parcelle 27 lieudit « Saucelle »	05573X0156/F3	11,6 m
Doubs n° 2	X = 904.326 Y = 221.718	Section ZE parcelle 39 lieudit « La Terre à Sapins »	05573X0157/FE4	12 m
Contours de Bise à Vuillecin	X = 904.100 Y = 222.355	Section ZM parcelle 102 lieudit « Contours de Bise »	05573X0022/S3.C	11,5 m
Champs du Vau à Vuillecin	X = 903.900 Y = 223.530	Section ZR parcelle 2 lieudit « Bas du Champs du Vau »	05573X0014/P	4,6 m

Code de masse d'eau de la ressource : FRDG348 « Alluvions du Drugeon et la nappe de l'Arlier »

Caractéristiques des prélèvements autorisés :

Captage	Prélèvement annuel	Débit moyen journalier m ³ /j	Débit de pointe journalier m ³ /j	Débit maximum du prélèvement en m ³ /h
Dommartin 2	1 036 000	2 838	3 500	220
Dommartin 3				65
Doubs 2	213 900	586	700	55
Contours de Bise	200 600	550	850	50
Champs du Vau	166 400	456	550	40
Total	1 616 900 m³/an	4 430 m³/j	5 600 m³/j	430 m³/h

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, joint à la présente autorisation.

Article 5 - Prescriptions spécifiques

5.1 – Rendement des réseaux

En application des dispositions du SAGE fixant des objectifs de limitation des prélèvements et des économies d'eau, les objectifs de rendement des réseaux de distribution d'eau potable des collectivités desservies par les puits autorisés par le présent arrêté devront respecter d'ici 2020 les valeurs suivantes :

- ILP < 1,5 ou rendement > à 75 % pour un réseau rural ;
- ILP < 3 ou rendement > à 80% pour un réseau semi-rural ;
- ILP < 7 ou rendement > à 85 % pour un réseau urbain.

ILP représentant l'indice linéaire de perte en réseau étant égal à : (volume annuel mis en distribution- volume annuel consommé comptabilisé/365/ linéaire du réseau).

Lorsque le taux de perte n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, les services publics de distributions d'eau établissent un plan d'action comprenant s'il y a lieu un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration des réseaux.

5.2 – Cessation d'exploitation des puits et des ouvrages de prélèvement

Lorsqu'un puits est définitivement abandonné, la CCGP déclarera au service police de l'eau la cessation d'exploitation des ouvrages.

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales joint en annexe :

- La CCGP fera la déclaration d'abandon auprès du service police de l'eau au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- Les modalités de fermeture des puits et les travaux prévus sont portés à la connaissance du service police de l'eau un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003, applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 6 - Moyens de surveillance et de contrôle

Chaque puits de prélèvement doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes et débits prélevés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de police de l'eau du Département. La communication pourra se faire par l'application SISPEA.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Durée de validité de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié, à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- transmis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois en mairies de DOMMARTIN, DOUBS, LES GRANGES-NARBOZ, HOUTAUD, PONTARLIER et VUILLECIN ; un certificat d'affichage sera adressé par les mairies à la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du DOUBS, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du DOUBS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du DOUBS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,
Le président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
 - Le directeur départemental des territoires du DOUBS,
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS, dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le maire de Doubs et à Messieurs les présidents des syndicats SE de Bians et SE de Dommartin,
 - Monsieur le président de la CLE du SAGE Haut-Doubs/Haute-Loue,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Madame le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Besançon le 20 décembre 2016

Le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
par délégation, Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
SIGNE

Emmanuel YBORRA

ANNEXES

1 - Plan de localisation des puits autorisés

2 - Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Annexe 1- Plan de localisation des puits autorisés



Ouvrages soumis à demande d'Autorisation et puits qui seront abandonnés

- Nouveau puits soumis à Autorisation
- Puits existant soumis à Autorisation
- Puits en exploitation à abandonner

0 250 500 1 000 Mètres



Annexe 2- Arrêté du 11 septembre 2003

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 2 février 2016

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou

d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà

affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure

après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de

prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;

- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son

utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-20-003

Arrêté d'agrément de l'AICA fusion EVILLERS -
SEPTFONTAINES



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION EVILLERS – SEPTFONTAINES

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27/05/2016 de l'ACCA d'EVILLERS décidant de fusionner avec l'ACCA de SEPTFONTAINES et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion EVILLERS - SEPTFONTAINES et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27/05/2016 de l'ACCA de SEPTFONTAINES décidant de fusionner avec l'ACCA d'EVILLERS et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion EVILLERS - SEPTFONTAINES et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27/05/2016 de l'AICA union EVILLERS – SEPTFONTAINES décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** EVILLERS - SEPTFONTAINES et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** EVILLERS - SEPTFONTAINES en date du 27/05/2016 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse EVILLERS - SEPTFONTAINES fusionnée ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion EVILLERS - SEPTFONTAINES en date du 16 septembre 2016 et la publication n°369 du 1^{er} octobre 2016 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA d'EVILLERS en date du 31 août 2016 et la publication n°267 du 17 septembre 2016 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de SEPTFONTAINES en date du 31 août 2016 et la publication n°268 du 17 septembre 2016 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union EVILLERS - SEPTFONTAINES en date du 31 août 2016 et la publication n°266 du 17 septembre 2016 au Journal Officiel – Associations ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°6517 du 27/10/1972, n°6518 du 27/10/1972 et n°4483 du 3/07/1973 portant agrément respectivement de l'ACCA d'EVILLERS, de l'ACCA de SEPTFONTAINES et de l'AICA union EVILLERS - SEPTFONTAINES sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée EVILLERS - SEPTFONTAINES, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées d'EVILLERS et de SEPTFONTAINES.

Le siège social est situé à la mairie d'EVILLERS.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'EVILLERS et de SEPTFONTAINES par les soins des Maires.

Article 5 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'EVILLERS et de SEPTFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous Préfète de PONTARLIER
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION EVILLERS - SEPTFONTAINES.

Besançon, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-20-004

Arrêté de territoire - AICA fusion Evillers - Septfontaines

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION EVILLERS - SEPTFONTAINES

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée **fusion** EVILLERS - SEPTFONTAINES ;

VU l'arrêté préfectoral N°1561 du 23/03/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'EVILLERS;

VU l'arrêté préfectoral N°1903 du 11/04/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONTAINES ;

A R R E T E

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** EVILLERS - SEPTFONTAINES sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°1561 du 23/03/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'EVILLERS et l'arrêté préfectoral N°1903 du 11/04/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEPTFONTAINES sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'EVILLERS et de SEPTFONTAINES par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes d'EVILLERS et de SEPTFONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous Préfète de PONTARLIER
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION EVILLERS - SEPTFONTAINES.

Besançon, le

20 DÉC 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

201301.2016

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016- DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
EVILLERS - SEPTFONTAINES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
EVILLERS		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : <p style="text-align: center;"><i>soit un territoire de 1 227 ha 06 a</i></p>
SEPTFONTAINES		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : - opposition cynégétique Mme de la ROCHEFOUCAULD 66 ha 93 a 14 ca <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire de 1 728 ha 06 a 86 ca</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire total de 2 955 ha 12 a 86 ca soumis à l'action de l'AICA FUSION</i></p>

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016- DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
EVILLERS - SEPTFONTAINES

ENCLAVES

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
EVILLERS		NEANT	
SEPTFONTAINES	C 210	0 ha 91 a 33 ca	Demande d'échange contre parcelles C 266 et C 269 d'une contenance de 0 ha 97 a 55 ca

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-02-012

Arrêté liquidation totale d'astreinte - sarl chas

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT/ERNF/UMOH/20161202-01 du 02 DEC. 2016
liquidant l'astreinte administrative redevable par la S.A.R.L. CHAS, exploitant le barrage de «Roche sur Loue » à Arc et Senans, et fixant la fin de cette astreinte

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, article L. 171-7 ; L. 171-8 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°DDT/ERNF/UMOH-20160502-01 du 02 mai 2016

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/ERNF/UMOH/20161014-01 du 14 octobre 2016 rendant la S.A.R.L. CHAS redevable d'une astreinte administrative et fixant les termes de liquidation partielle.

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/ERNF/UMOH/20161014-01 du 14 novembre 2016 liquidant partiellement l'astreinte redevable par la S.A.R.L. CHAS pour la première période de 30 jours francs.

VU le rapport de contrôle n°2016-umoh-11 du 25 novembre 2016.

Considérant que les embâcles obstruant la vanne de décharge et dont l'enlèvement faisait l'objet de la mise en demeure n°DDT/ERNF/UMOH-20160502-01 du 02 mai 2016, ont dévalé le barrage à la faveur d'une montée d'eau comme constaté dans le rapport de contrôle n°2016-umoh-11 du 25 novembre 2016.

Considérant que ce constat est de nature à satisfaire à la mise en demeure du 02 mai 2016.

Considérant que l'astreinte administrative prise par arrêté préfectoral le 14 octobre 2016 visait à faire appliquer les obligations énoncées dans la mise en demeure du 02 mai 2016 et que cette astreinte est applicable du 15 octobre au 25 novembre 2016

Considérant que l'astreinte prononcée a été partiellement liquidée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 pour une période de 30 jours francs soit du 15 octobre au 13 novembre 2016

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté liquide totalement et met fin à l'astreinte administrative redevable par La SARL CHAS, administrée par Monsieur CHOUFFE Alexandre, exploitante de l'installation sise au lieu dit « Roche sur Loue » à Arc et Senans, notifiée par arrêté préfectoral le 14 octobre 2016

Article 2 - Cette liquidation, correspond à 11 jours francs depuis la date de la dernière liquidation partielle, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, soit du 14 novembre 2016 au 25 novembre 2016 date de la constatation de conformité.

Article 3 – La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 11 jours soit **550 €**

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL CHAS et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- Monsieur le Procureur de la République
- O.N.E.M.A. Service Départemental du Doubs
- Monsieur le Président du syndicat mixte de la Loue, propriétaire de l'ouvrage.

Besançon, le **02 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-22-003

Arrêté portant agrément de l'AICA fusion Dompriel -
Grandfontaine sur Creuse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT DE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
AICA FUSION DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-24 et R 422-69 à R 422-78 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/07/2016 de l'ACCA de DOMPREL décidant de fusionner avec l'ACCA de GRANDFONTAINE SUR CREUSE et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/07/2016 de l'ACCA de GRANDFONTAINE SUR CREUSE décidant de fusionner avec l'ACCA de DOMPREL et prononçant la dissolution de l'ACCA sous la réserve suspensive de la création de l'AICA fusion DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/07/2016 de l'AICA union DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE décidant de constituer une AICA fusion et prononçant la dissolution de l'AICA union sous la réserve suspensive de la création de l'AICA **fusion** DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE et de son agrément par le Préfet ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AICA **fusion** BAUME LES DAMES – GROSBOIS – SECHIN en date du 19/06/2016 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association intercommunale de chasse BAUME LES DAMES – GROSBOIS – SECHIN fusionnée ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'AICA fusion DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE en date du 1^{er} décembre 2016 et la publication n°372 du 10 décembre 2016 au Journal Officiel - Associations ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de DOMPREL en date du 17 novembre 2016 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de GRANDFONTAINE SUR CREUSE en date du 17 novembre 2016 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'AICA union de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE en date du 17 novembre 2016 ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°2369 du 5/04/1973, n°2244 du 2/04/1973 et n°596 du 29/01/1974 portant agrément respectivement de l'ACCA de DOMPREL, de l'ACCA de GRANDFONTAINE SUR CREUSE, et de l'AICA union de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE sont abrogés.

Article 2 :

L'association intercommunale de chasse fusionnée DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, est agréée.

Article 3 :

Cette association intercommunale résulte de la fusion des associations communales de chasse agréées de DOMPREL et de GRANDFONTAINE SUR CREUSE.

Le siège social est situé à la mairie de DOMPREL.

Article 4 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de DOMPREL et de GRANDFONTAINE SUR CREUSE par les soins des Maires.

Article 5 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de DOMPREL et de GRANDFONTAINE SUR CREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE.

Besançon, le

22 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
adjoint au Chef du service
Eau, Risques, Nature, Forêt



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-20-001

Arrêté portant commissionnement de Mme Catherine
FRANCK pour rechercher et constater les infractions aux
dispositions des articles L.151-1, L.151-2 et suivants du
code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

portant commissionnement de Mme Catherine FRANCK pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L151-1, L151-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L151-1 et L151-2 et suivants ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Considérant que Mme Catherine FRANCK remplit les conditions pour être commissionnée ;

ARRÊTE

Article 1

Mme Catherine FRANCK, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent de la direction départementale des territoires du Doubs, dont la résidence administrative est située à Besançon (Doubs) est commissionnée pour constater, conformément aux articles L151-1 et L151-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation les infractions aux dispositions de ce code.

Article 2 :

Mme Catherine FRANCK exerce la mission de contrôle du respect des règles de construction conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du code de procédure pénale.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le **20 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,


Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-28-016

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
GROUPE SCOLAIRE - PERISCOLAIRE et
RESTAURANT situé 12, rue de PONTARLIER à
VUILLECIN



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 novembre 2016, en mairie de VUILLECIN, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une école existante, située 12, Rue de Pontarlier – 25300 VUILLECIN ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 novembre 2016, présentée par la commune de VUILLECIN, représentée par Monsieur JEANNIER Dominique, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le centre périscolaire et la bibliothèque sont situés à l'étage ;

Considérant que l'accès à l'étage s'effectue par un escalier ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ;

Considérant qu'en mesure de substitution le pétitionnaire propose d'installer une plate-forme élévatrice destinée aux personnes à mobilité réduite permettant de desservir l'ensemble des niveaux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de VUILLECIN, représentée par Monsieur JEANNIER Dominique, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VUILLECIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-28-015

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
O'BAR situé 43, grande rue à VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 octobre 2016, en mairie de VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bar existant, situé 43, Grande Rue – 25800 VALDAHON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 octobre 2016, présentée par Monsieur ADLER Xavier, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le sanitaire ne présente pas les dispositions réglementaires telles qu'elles sont définies à l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser la mise en conformité du sanitaire en raison de la présence de murs porteurs ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur ADLER Xavier, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-28-017

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant SCI
COMMERCE situé 22, rue du Docteur Grenier à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 octobre 2016, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de décoration existant, situé 22 Rue du Docteur Grenier – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 octobre 2016, présentée par la SCI COMMERCE, représentée par Monsieur FOURNIER Nicolas, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 15 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier d'une hauteur de 1 m,

Considérant qu'en raison de la hauteur de l'escalier il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI COMMERCE, représentée par Monsieur FOURNIER Nicolas, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-29-005

Arrête Règlementaire Permanent Pêche eau douce
département du Doubs

Réglementation permanente de la pêche dans le département du Doubs.

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2016

**Arrêté réglementaire permanent relatif
à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs**

- VU le code de l'environnement notamment les articles L 436-1 à L 436-16 et R436-1 à R436-65-8 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issu du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent n°2015006-0010 du 6 janvier 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-11-001 du 11 août 2016 modifiant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'avis du 30 novembre 2016 formulé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU les propositions 10 novembre et l'avis du 16 décembre 2016 formulés par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs
- VU l'avis de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté ;
- VU l'avis de la Commission de Bassin pour la pêche professionnelle rendu le 25 novembre 2016 ;
- VU la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté en date du 7 décembre 2016 conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU l'avis du public en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

CONSIDERANT que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce ;

CONSIDERANT que le lac Saint-Point comprend une partie centrale appartenant au domaine public et une autre consistant en la zone littorale appartenant au domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre plus lisible les dispositions réglementant la pêche sur le lac de Saint Point et le lac de Remoray;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPECES DONT LA PECHE EST INTERDITE

Art. 1 : PROTECTION DES ESPECES D'ECREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRELES

En vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

Art. 2 : PROTECTION DE L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES ET L'ANGUILLE ARGENTEE

En vue d'assurer la protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, la pêche de ces spécimens est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Art. 3 : PERIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1^o OUVERTURE GENERALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2^o OUVERTURES SPECIFIQUES :

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Les jours cités dans cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Art. 4 : PERIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GENERALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° OUVERTURES SPECIFIQUES :

Brochet – Perche – Sandre :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasné : "Etang Lucien, Etang du Moulin" compris) ;

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.

Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Art. 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à deux heures.

Art. 6 : PECHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2^{ème} catégorie suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan (canalisé)	Confluence Allaine/bourbeuse/canal	Barrage de Méziré	RG	1150
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savooureuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigü)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigü)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goullisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700

Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			
Etang Lucien (commune de Frasne)	Commune de Frasne 12 ha			

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Art. 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPECES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département
Brochet	60 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)
Sandre	50 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)
Black-bass	40 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Art. 8 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- **salmonidés** : le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris)
- le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 8.
- **autres espèces de poissons** : Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISEES

Art. 9 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Art. 10 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs à l'amont du pont routier de la D438 à VOUJEAUCOURT.

Art. 11 : PROTECTION DE L'OMBRE (PECHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Art. 12 : PROTECTION DES FRAYERES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^e samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents
- le Dessoubre et ses affluents
- le Cusancin et ses affluents

Art. 13 : INTERDICTION DE PECHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Art. 14 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMECON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie et dans le Doubs, de la borne frontière 558 (BREMONTCOURT) jusqu'au parement amont du pont de la Libération (VALENTIGNEY).

VII - INTERDICTIONS DE PECHE

Art. 15 : RESERVES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) *Domaine privé* :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la pharmacie	330
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon	Source du Cornabey	Pont de Louadey	2240
Cornabey	Montlebon	Passerelle à 320 m de la limite aval	Pont de la scierie de Cornabey	320
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	Barrage de la pisciculture de Cusance	1180+610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Gué en aval de la confluence du Lançot	1000 + 1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Angle de la maison « Lagarde » (amont barrage de Neuf Gouffre)	Confluence du canal de fuite de l'entreprise Grut (aval barrage)	300
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180
Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75

Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère (RD) Montancy (RG)	500 m de la limite aval	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	500
Doubs (Morte des Champs devant les Oiaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs	Pont-de-Roide	330 m de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage Gaz & Eaux	175
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islette, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Chenecey-Buillon	100 m en amont du pont de Chenecey-Buillon	100 m en aval du pont de Chenecey-Buillon	220
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longeville sur le Doubs	Totalité du linéaire		170

La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Épine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) Domaine public (Doubs -Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)			
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Mont-ferrand-le-Château	50	Thoraise	50	Montferrand le Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz

Barrage Laissey/ Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Douvot (Village)	50	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Ougney-Douvot (Ecluse 42)	170	Ougney- Douvot	260	Ougney- Douvot	140	Ougney- Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Fourbanne/ Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/ Ougney- Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume- les-Dames	70	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume- les-Dames (lonot)	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre- Paroisse/Baume- les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre- Paroisse	100	Baume-les- Dames	60	Hyèvre- paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre- Paroisse/Hyèvre Magny (Ecluse 37)	90	Hyèvre Paroisse	90	Hyèvre- Magny	70	Hyèvre- Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre- Paroisse/Hyèvre Magny (Ecluse 36)	100	Hyèvre- Paroisse	100	Hyèvre- Magny	60	Hyèvre- Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre- Paroisse/hyèvre- Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre- Paroisse	90	Hyèvre- Magny/ Roche les Clerval	130	Hyèvre- Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les- Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Chaux- les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussan- geaux	250	Colombier- Châtelot	250	Blussan- geaux	50	Colombier-Châtelot

Barrage Lougres/Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Dampierre sur le Doubs	170	Bavans	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Voujeaucourt	210	Bavans	50	Voujeaucourt	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal		220 mètres commune de Thoraise						
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive

Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embouchure	Esnans	Embouchure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embouchure	Baume-les-Dames	Embouchure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Embouchure	Branne	Embouchure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Embouchure	Isle-sur le Doubs	Embouchure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine

Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs						
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt
Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenoî)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Art 16. : PARCOURS NO-KILL TOUTES ESPECES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés. Toutes les espèces de poissons devront être remise à l'eau, vivantes, sans distinction de taille, à l'exception de celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) qui devront être détruites. Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Limite communale Consolation-Maisonnettes/Laval-le-Prieuré	700
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay/Mandeure	600
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Hautepierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Hautepierre	1030

Art 17. : PARCOURS NO-KILL SPECIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le tronçon de la Loue compris entre sa source et sa confluence avec la Furieuse (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - REGLEMENTATION SPECIALE

Art. 18 : REGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasne, par dérogation aux articles R 436-6, R 436-7, R 436-15, R 236-16, R 436-18, R 436-21, R 436-23, R 436-26 et au 5° du I de l'article R 436-32 du code de l'environnement et après avis de la commission consultative établie suivant les arrêtés préfectoraux n° 2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3 : la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre
la taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3 et 4 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3 : la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre
la taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1,2,3 et 4 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La pêche de l'espèce brochet et des autres carnassiers, sandre et perche, est permise du 1er janvier au dernier dimanche de janvier 2017 et du 1er mai au 31 décembre 2017.

Mesure 4 : la taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 5

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3,4 5 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2ème catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 et 2 de la présente section.

Art. 19 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie par l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse du 29 juillet 1991.

Art 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2^e catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit
Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay
Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard

Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard

X - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Art. 21: Le présent arrêté ABROGE :

- l'arrêté n° 20150006-0010 du 6 janvier 2015
- l'arrêté modificatif n° 25-2016-08-11-001 du 11 août 2016

Art. 22 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Art. 23 : EXECUTION

- ◆ le Directeur départemental des territoires ;
- ◆ les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBELIARD et de PONTARLIER ;
- ◆ les Maires ;
- ◆ le Chef du Service de la Navigation ;
- ◆ le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- ◆ les Agents et Employés des Douanes ;
- ◆ le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- ◆ les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- ◆ les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- ◆ les Agents techniques et les techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- ◆ les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,



Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-22-004

Arrêté territoire - AICA fusion Dompnel - Grandfontaine
sur Creuse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'AICA FUSION DOMPREL– GRANDFONTAINE SUR CREUSE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-69;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DDT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-22-003 du 22 décembre 2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée **fusion DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE** ;

VU l'arrêté préfectoral N°5260 du 31/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOMPREL ;

VU l'arrêté préfectoral N°6125 du 16/10/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GRANDFONTAINE SUR CREUSE ;

A R R E T E

Article 1er :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'AICA **fusion** de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°5260 du 31/08/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOMPREL et l'arrêté préfectoral N°6125 du 16/10/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GRANDFONTAINE SUR CREUSE sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de DOMPREL et de GRANDFONTAINE SUR CREUSE par les soins des Maires pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Exécution :

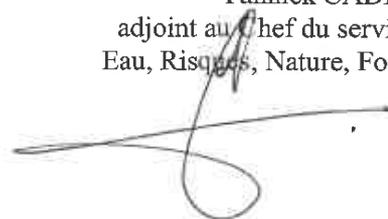
Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de DOMPREL et de GRANDFONTAINE SUR CREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la sous Préfète de PONTARLIER
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'A.I.C.A. FUSION de DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE.

Besançon, le

22 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Yannick CADET
adjoint au Chef du service
Eau, Risques, Nature, Forêt



ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-12-22- DU 22/12/2016
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'AICA FUSION

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
DOMPREL		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :38 ha <p style="text-align: center;"><i>soit un territoire de 880 ha</i></p>
GRANDFONTAINE SUR CREUSE		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :30 ha <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire de 551 ha</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire total de 1 431 ha soumis à l'action de l'AICA FUSION</i></p>

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016-12-22- DU 22/12/2016
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE FUSION
DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE

ENCLAVES

COMMUNES	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
DOMPREL – GRANDFONTAINE SUR CREUSE		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-29-001

Arrêté_Pêche_Etangs_de_Frasne 2017

Réglementation 2017 pêche étangs de Frasne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N°

fixant la réglementation de la pêche sur les étangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin) pour l'année 2017

- VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0013 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans les étangs de Frasne ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée aux étangs de Frasne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 11 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU l'avis du public en date du 29 décembre 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2015-12-31-002 du 31 décembre 2015 réglementant la pêche dans les Etangs de Frasne sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2e catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Article 3 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 et 2 de la présente section.

Article 4 :

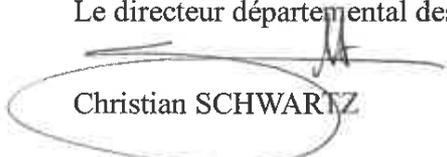
- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de FRASNE ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 29 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-29-002

Arrêté_Pêche_Lac_Bouverans_2017

réglementation 2017 pêche lac de Bouverans.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N°

fixant la réglementation de la pêche sur le lac de Bouverans dit « l'Entonnoir » pour l'année 2017

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0011 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Bouverans ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Bouverans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU** l'avis du public en date du 29 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de quatre lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac de Bouverans ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 réglementant la pêche dans le Lac de Bouverans sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Article 4 : La pêche de l'espèce brochet et des autres carnassiers, sandre et perche, est permise du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier 2017 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2017.

Article 5 : La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Article 6 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Article 7 :

- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de BOUVERANS ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-29-003

Arrêté_Pêche_Lac_Remoray_2017

réglementation 2017 pêche lac de Remoray.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N°

fixant la réglementation de la pêche sur le Lac de Remoray pour l'année 2017

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012223-0012 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Remoray ;

VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Remoray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;

VU la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;

VU l'avis du public en date du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac de Remoray ;

CONSIDERANT que la réduction de la période d'ouverture de la pêche, la limitation journalière et annuelle du nombre de prises de corégones peut être de nature à pérenniser et à favoriser le développement de l'espèce ;

CONSIDERANT que la remise à l'eau de toutes les captures de truite peut être de nature à limiter les causes de raréfaction de l'espèce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2015-12-31-004 du 31 décembre 2015 réglementant la pêche dans le Lac de Remoray sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Article 4 : La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre.
La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre.

Article 5 : Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Article 6 : Les spécimens des truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Article 7 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la présente section.

Article 8 :

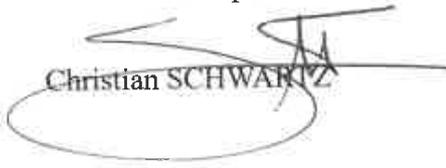
- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de LABERGEMENT SAINTE MARIE ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 29 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-29-004

Arrêté_Pêche_Lac_Saint_Point_2017

réglementation 2017 pêche lac St Point.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N°

fixant la réglementation de la pêche sur le Lac Saint-Point pour l'année 2017

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012223-0010 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Saint-Point ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Saint-Point ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;
- VU** l'avis du public en date du 29 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac Saint-Point ;
- CONSIDERANT** que la réduction de la période d'ouverture de la pêche, la limitation journalière et annuelle du nombre de prises de corégones peut être de nature à pérenniser et à favoriser le développement de l'espèce ;
- CONSIDERANT** que la remise à l'eau de toutes les captures de truite peut être de nature à limiter les causes de raréfaction de l'espèce ;
- CONSIDERANT** que le lac Saint-Point comprend une partie centrale appartenant au domaine public et une autre consistant en la zone littorale appartenant au domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre plus lisibles les dispositions réglementant la pêche sur le lac de Saint Point ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2015-12-31-005 du 31 décembre 2015 réglementant la pêche dans le Lac de Saint-Point sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du domaine public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite

Article 4 : La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre.

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre.

Article 5 : Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Article 6 : Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Article 7 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint-Point, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section.

Article 8

- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- les Maires de OYE ET PALLET, LES GRANGETTES, MONTPERREUX, SAINT-POINT-LAC, MALBUISSON ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;

- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les gardes commissionnés de l'Administration, les gardes-particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 9 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 29 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Mission nationale de contrôle

25-2016-12-15-068

Arrêté portant modification (n°13) des membres du
Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ

portant modification (n°13) des membres du Conseil d'Administration
de la **Caisse d'Allocations Familiales du Doubs**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs sont modifiées comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

<i>Est nommé :</i>	Titulaire	Monsieur	DOUTTE DERUE	Patrick
<i>En remplacement de</i>		Monsieur	TROUSSARD	Jean-Luc

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet du Doubs, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Par la Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY

Composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	KELLER	Cyril
		Suppléants	MARTELLO	Nadia
		Titulaires	FUGIER	Sandrine
		Suppléants	BONNET	Christian
		Titulaires	TRON	Jean-Yves
		Suppléants	MEYAPIN	Jocelyn
		Titulaires	MESSOUSSE	Pascal
		Suppléants	GRISZ	Dominique
		Titulaires	AUBRY-FRELIN	Lois
		Suppléants	GAUME	Richard
Représentants des employeurs	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	JACQUEY	Patrice
		Suppléant	ABBAD	Abdelhakim
		Titulaire	PAUL	Denise
		Suppléant	LEMAIRE	Pascal
		Titulaires	PIERRE	Lionel
		Suppléants	GARESSUS	Edwige
		Suppléants	MOLARO	Philippe
		Suppléants	HUGUET	Stéphanie
		Suppléants	MEDANE	Nora
		Suppléant	FERRAND	Jacques
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	DOUTTE DERUE	Patrick
		Suppléant	VIGNERON	Paul-Henri
		Titulaire	METIN	Marie-France
		Suppléant	RUNSER	Samuel
		Titulaire	DEBOUVRY	Caroline
		Suppléant	
		Titulaire	BORDY	Jean-Pierre
		Suppléant	CHOUFFE	Philippe
		Titulaire	GUICHON	Brigitte
		Suppléant	
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Titulaires	ABRAM	Gilles
		Suppléants	ROUSSEL	Myliène
		Suppléants	BRAUN	Olivier
		Suppléants	KENDE	Michèle
		Suppléants	SERRA	Antonio
		Suppléants	de CALBIAC	Marie
		Suppléants	FEUVRIER	Monique
		Suppléants		
		Suppléants		
		Suppléants		
Personnes qualifiées	Préfet de Région		COLARD	Philippe
			GOMES	José
			MARTINET	Jacques
			VAPILLON	Clair

Mission nationale de contrôle

25-2016-12-15-067

Arrêté portant modification (n°3) des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MISSION NATIONALE DE CONTROLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES
DE SECURITE SOCIALE
Antenne de Nancy

ARRÊTÉ

portant modification (n°3) des membres du conseil
de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09/294 du 4 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014.346.0003 en date du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Doubs ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Doubs est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- | | | | | |
|------------------------|-----------|----------|----------|--------|
| - Est nommée : | Titulaire | Madame | GIBOULET | Carole |
| - En remplacement de : | | Monsieur | BEAUNE | Didier |
| - Est nommé : | Suppléant | Monsieur | BEAUNE | Didier |

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet du Doubs, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

pour la Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales


Nathalie DAUSSY

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BAQUET	Patrick
Titulaire	Monsieur	GAUGY	François
Suppléant	Madame	FONTAINE	Dallila
Suppléant	Monsieur	RIZZOTTI	Silvano

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	FERREIRA	Andreia
Titulaire	Monsieur	MARTIN	Gaston
Suppléant	Monsieur	PERRIN	Jean Claude
Suppléant	Madame	REBRASSIER	Fatiha

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	ECARNOT-NOIROT	Françoise
Titulaire	Monsieur	LANGLARD	Jean-Marie
Suppléant	Monsieur	CANDAS	Claude
Suppléant	Monsieur	TRON	Jean-Yves

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	BOUVERET	Nicolas
Suppléant	Monsieur	ABBAD	Abdelhakim

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	THIEBAUT	Yves
Suppléant	Madame	PAUL	Denise

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	FOSTIER	Florence
Titulaire	Madame	PERROD	Florence
Titulaire	Madame	PRIMO	Evelyne
Titulaire	Monsieur	BARTHEZ	Raoul
Suppléant	Madame	LE PORT	Danielle
Suppléant	Madame	MARC	Peggy

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	GIBOULET	Carole
Titulaire	Madame	BLONDEAU	Christine
Suppléant	Madame	GOUILLARDON	Hélène
Suppléant	Monsieur	BEAUNE	Didier

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	HENRIOT	Sylviane
Titulaire	Madame	METIN	Marie France

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	PERRET	Max
Titulaire	Monsieur	POULAIN	Hubert
Suppléant	Madame	GRANDPERRIN	Chantal
Suppléant	Madame	NOSBONNE	Michèle

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	FERRARO	Damiano
Suppléant	Monsieur	BOUNEB	Farid

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	ROUX	Jean-Hugues
Suppléant	Monsieur	KERGADALLAN	El Ouan

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	TISSOT	Aurélien
-----------	----------	--------	----------

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	PERRIGUEY	Bernard
Suppléant	Monsieur	GUENAUD	Denis

Personne qualifiée

Titulaire	Madame	BARBIER	Françoise
-----------	--------	---------	-----------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2016-12-10-002

Arrete 14-2016 nomination CTZ SAL

*Arrêté n°2016/14/EMIZ portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome
Léger (SAL) de zone*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ARRETE

N° 2016 - 14 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant Dominique ANTOINE (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 10 décembre 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité EST,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-027

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive AU COCHON QUI RIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-003 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Samantha VADOT exploitant l'établissement «AU COCHON QUI RIT» sis 1, rue Jean Baptiste Proudhon – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Samantha VADOT exploitant l'établissement «AU COCHON QUI RIT» sis 1, rue Jean Baptiste Proudhon – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-028

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive AU PETIT POLONAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-006 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Christophe LAMURE exploitant l'établissement «AU PETIT POLONAIS» sis, 81, rue des Granges – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Christophe LAMURE exploitant l'établissement «AU PETIT POLONAIS» sis, 81, rue des Granges – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-009

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive BAR DE L'U

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-037 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur David PETIT exploitant l'établissement « BAR DE L'U » sis 5 rue Mairet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur David PETIT, exploitant l'établissement «BAR DE L'U »sis 5, rue Mairet – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement**, la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-002

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive BRASS'ELIANDE CAFE

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-038 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Fabien COUSIN, exploitant l'établissement «BRASS'ELIANDE CAFE» sis 1, Place Jouffroy – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Fabien COUSIN, exploitant l'établissement «BRASS'ELIANDE CAFE» sis 1 Place Jouffroy – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement**, la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-003

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive BRASSERIE DE L'ESPACE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-039 du 16 décembre 2016 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Stéphanie BARBOT exploitant l'établissement «BRASSERIE DE L'ESPACE» sis 1, Place de l'Europe – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Stéphanie BARBOT exploitant l'établissement «BRASSERIE DE L'ESPACE» sis 1, place de l'Europe – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
- la musique sera coupée,
- la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.

- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-026

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive BRASSERIE LA PERLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-001 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Béatrice CAMPOS exploitant l'établissement «BRASSERIE LA PERLE» sis 9, avenue Carnot – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Béatrice CAMPOS, exploitant l'établissement «BRASSERIE LA PERLE» sis 9, avenue Carnot – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-025

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive BRASSERIE LE FONTAINE ARGENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-017 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Cyril VIENNY, exploitant l'établissement «BRASSERIE LE FONTAINE ARGENT» sis 7, rue de la Moullière – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Cyril VIENNY, exploitant l'établissement «BRASSERIE LE FONTAINE ARGENT» sis 7, rue de la Moullière – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-024

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive BUENA VISTA CAFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-016 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Vincent FILLOD, exploitant l'établissement «BUENA VISTA CAFE» sis 42, avenue Villarceau – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Vincent FILLOD, exploitant l'établissement «BUENA VISTA CAFE» sis 42, avenue Villarceau – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-039

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive C'KWAN CAFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°20161018-002 du 18 octobre 2016 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Guillaume CUINET exploitant l'établissement «C.KWAN CAFE » sis 77 Rue Battant – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Guillaume CUINET, exploitant l'établissement « C.KWAN CAFE » sis 77, rue Battant – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-032

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive CAFE MORAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-019 du 16 décembre 2015, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Lilian GIRARD, exploitant l'établissement «CAFE MORAND» sis 8, rue Morand – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Lilian GIRARD, exploitant l'établissement «CAFE MORAND» sis 8, rue Morand – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-010

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive CHEZ DAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20160318-004 du 18 mars 2016, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Davy MULLER, exploitant l'établissement «CHEZ DAVY» sis 11, rue Claude Pouillet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Davy MULLER, exploitant l'établissement «CHEZ DAVY» sis 11, rue Claude Pouillet – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-020

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive CHEZ FELIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20161018-003 du 18 octobre 2016 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Jean-Louis LAMBERT exploitant l'établissement « CHEZ FELIX » sis 7, avenue du Maréchal Foch – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Jean-Louis LAMBERT, exploitant l'établissement « CHEZ FELIX» sis 7, avenue du Maréchal Foch – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-035

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive CHEZ SAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20160318-002 du 18 mars 2016, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Mairia SAMIR, exploitant l'établissement «CHEZ SAM» sis 2, rue du Chasnot – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Mairia SAMIR, exploitant l'établissement «CHEZ SAM» sis 2, rue du Chasnot 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-051

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive COLOR LATINO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20161018-001 du 18 octobre 2016 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame IRIS BARTHOD, exploitant l'établissement «COLOR LATINO» sis 72, rue Trepillot – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame IRIS BARTHOD, exploitant l'établissement «COLOR LATINO» sis 72, rue Trepillot – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-021

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive E-B@AR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-013 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Romain PERROUX, exploitant l'établissement «E-B@R» sis 37, avenue Fontaine Argent 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Romain PERROUX, exploitant l'établissement «E-B@R» sis 37, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-004

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive GUSTAVE CAFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-032 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Paul CHARRIERE exploitant l'établissement «GUSTAVE CAFE » sis 22, Rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Paul CHARRIERE exploitant l'établissement «GUSTAVE CAFE » sis 22, Rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement**, la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-014

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive L'ARCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°20160622-003 du 22 juin 2016 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Stéphane PELLEGGRI, exploitant l'établissement « L'ARCHE » sis 16, Place Marulaz – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Stéphane PELLEGGRI, exploitant l'établissement « L'ARCHE » sis 16, Place Marulaz – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-013

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive L'AVENTURE GOURMANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°20160622-002 du 22 juin 2016, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Hervé MARGUET, exploitant l'établissement « L'AVENTURE GOURMANDE » sis 4, Place Jean Gigoux – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Hervé MARGUET, exploitant l'établissement « L'AVENTURE GOURMANDE » sis 4, Place Jean Gigoux – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-033

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive L'EFFET BOEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20150111-003 du 11 janvier 2016, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Elisabeth MARTIN, exploitant l'établissement «L'EFFET BOEUF» sis 3, rue Mairet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Elisabeth MARTIN, exploitant l'établissement «L'EFFET BOEUF» sis 3, rue Mairet – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-042

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LA CALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-011 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Thierry DEVAUX, exploitant l'établissement «LA CALE» sis 26, rue Proudhon – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Thierry DEVAUX, exploitant l'établissement «LA CALE» sis 26, rue Proudhon – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-005

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LA FEE VERTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-033 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Marc CHARPENTIER exploitant l'établissement «LA FEE VERTE » sis 20, rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Marc CHARPENTIER, exploitant l'établissement «LA FEE VERTE » sis 20, rue de Belfort – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-019

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LA PLANCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°20160823-003 du 23 août 2016 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Pierre-Antoine MAYOL exploitant l'établissement « LA PLANCHE » sis 7, rue Courbet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Pierre-Antoine MAYOL, exploitant l'établissement « LA PLANCHE » sis 7, rue Courbet – 25000 BESANCON , est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-031

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LA SUITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-009 du 16 décembre 2015, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Marie-Thérèse TISSOT, exploitant l'établissement «LA SUITE» sis 15, rue Vignier – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Marie-Thérèse TISSOT, exploitant l'établissement «LA SUITE» sis 15, rue Vignier – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-037

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE BALANCIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-029 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Patrick BRUGGMAN, exploitant l'établissement «LE BALANCIER» sis 45, avenue Clémenceau – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Patrick BRUGGMAN, exploitant l'établissement «LE BALANCIER» sis 45, avenue Clémenceau – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-029

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE BAR DU BARBU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20150706-002 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Laurent MUZARD, exploitant l'établissement «LE BAR DU BARBU» sis 8, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Laurent MUZARD, exploitant l'établissement «LE BAR DU BARBU» sis 8, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-012

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE BISTRO RETRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°20160614-001 du 14 juin 2016, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Mohamed RAMZI, exploitant l'établissement « LE BISTRO RETRO » sis 44, rue Bersot 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Mohamed RAMZI, exploitant l'établissement « LE BISTRO RETRO » sis 44, rue Bersot – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-006

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE BLANKASS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-034 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Abdelhamid HAKKAR, exploitant l'établissement «LE BLANKASS » sis 28, rue de la Madeleine – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Abdelhamid HAKKAR, exploitant l'établissement «LE BLANKASS » sis 28, rue de la Madeleine – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-011

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE COMPTOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°20160318-002 du 18 mars 2016, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Jean-Paul VOUILLOT, exploitant l'établissement « LE COMPTOIR » sis 8, Place Marulaz – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Jean-Paul VOUILLOT, exploitant l'établissement « LE COMPTOIR » sis 8, Place Marulaz – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-049

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE DUCKY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-022 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Alain CANNARD, exploitant l'établissement «LE DUCKY» sis 15, rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Alain CANNARD, exploitant l'établissement «LE DUCKY» sis 15, rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-007

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE GIBUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-035 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Pierre Antoine MAYOL, exploitant l'établissement «LE GIBUS» sis 15, rue Claude Pouillet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Pierre Antoine MAYOL, exploitant l'établissement «LE GIBUS» sis 15, rue Claude Pouillet – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-030

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE K'FE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-008 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Lionel ROBALO, exploitant l'établissement «LE K'FE» sis 18, place Marulaz – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Lionel ROBALO, exploitant l'établissement «LE K'FE» sis 18, place Marulaz 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-008

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE KILARNEY

Préfecture
Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-004 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Xavier RACINE, exploitant l'établissement «LE KILARNEY» sis 7, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Xavier RACINE, exploitant l'établissement «LE KILARNEY» sis 7, Rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-022

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE MO DOUBS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-014 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Pierre FILIPPA, exploitant l'établissement «LE MO DOUBS» sis 28, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Pierre FILIPPA, exploitant l'établissement «LE MO DOUBS» sis 28, rue de la République – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-045

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE POUCHKINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-012 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Isa ERDEM, exploitant l'établissement «LE POUCHKINE» sis 26, rue Proudhon – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Isa ERDEM, exploitant l'établissement «LE POUCHKINE» sis 26, rue Proudhon – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-001

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LES ARCADES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-031 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Adrien REMOND exploitant l'établissement «BAR LES ARCADES » sis 20, rue des Arènes – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Adrien REMOND exploitant l'établissement «BAR LES ARCADES » sis 20, rue des Arènes – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-034

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LES PASSAGERS DU ZINC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-021 du 16 décembre 2015, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Mégane SCHEVENEMENT, exploitant l'établissement «LES PASSAGERS DU ZINC» sis 5, rue de Vignier – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Mégane SCHEVENEMENT, exploitant l'établissement «LES PASSAGERS DU ZINC» sis 5, rue de Vignier – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-023

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive PIZ'BAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-015 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Morade BERKANE, exploitant l'établissement «PIZ'BAR LA PLAGÉ» sis 8, Place De Lattre de Tassigny – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Morade BERKANE, exploitant l'établissement «PIZ'BAR LA PLAGE» sis 8, Place De Lattre de Tassigny – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-29-006

arrêté d'habilitation

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Jeannine BENOIT

Tél. : 03.81.25.11.10

jeannine.benoit@doubs.gouv.fr

ARRETE N° 25-2016-12-29-

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs pour l'année 2017

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes présentées par les journaux l'Est Républicain, l'Est Républicain Dimanche et la Terre de Chez Nous en vue d'être habilités à publier des annonces judiciaires et légales en 2017,

Considérant que ces journaux respectent les conditions légales, fixées par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Au cours de l'année 2017, les annonces judiciaires et légales exigées par la loi et les décrets seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pour les trois arrondissements du département du DOUBS au choix des parties, dans l'un des journaux suivants :

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

- QUOTIDIEN :

L'Est Républicain - Rue Théophraste Renaudot
HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

- HEBDOMADAIRES :

L'Est Républicain Dimanche - Rue Théophraste Renaudot
HOUEMONT - 54185 HEILLECOURT CEDEX

La Terre de Chez Nous - 130 bis, rue de Belfort – BP 939 - 25021 BESANCON CEDEX

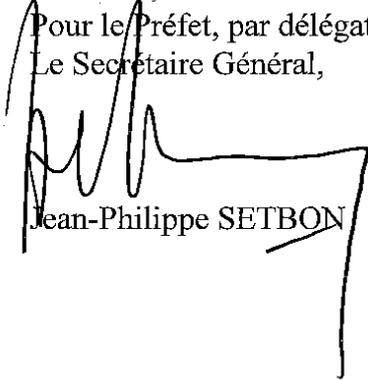
Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la communication.

Article 3 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1er. Il sera adressé au Sous-Préfet de Montbéliard, à la Sous-Préfète de Pontarlier, au Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, ainsi qu'au Président de la chambre des notaires et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Besançon, le 29 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-12-23-005

Arrêté DUP protection du champ captant de la Seigne -
Les Hôpitaux Vieux

*Arrêté Déclaration d'Utilité Publique : protection du champ captant de la Seigne - Les Hôpitaux
Vieux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES HÔPITAUX-VIEUX
Champ captant de la Seigne

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement délivrée le 30 octobre 2014 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 30 novembre 2004 ;

VU la délibération de la commune des Hôpitaux-Vieux en date du 7 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2016, et son avis favorable assorti d'une réserve demandant de modifier la délimitation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté justifiant le tracé du périmètre de protection rapprochée sur la base de critères hydrogéologiques et sa validation par l'hydrogéologue agréé coordonnateur du Doubs, M. Mettetal ;

VU la délibération de la commune des Hôpitaux-Vieux en date du 8 septembre 2016 sollicitant la poursuite de la procédure de protection ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 novembre 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 21 novembre 2016 produit par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Hôpitaux-Vieux :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du champ captant de la Seigne situé sur la commune des Hôpitaux-Vieux ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les conditions de prélèvement sont définies par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre de la déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs fixées par cette autorisation conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation des captages

Les 11 ouvrages de captage sont situés sur les parcelles suivantes de la commune des Hôpitaux-Vieux :

- Ouvrages n° 2, 3 et 4 : Parcelle n° 247 - section AB - lieu-dit "Village Haut"
- Ouvrage n° 5 : Parcelle n° 44 – section ZB – lieu-dit "Sous Lentefer"
- Ouvrages n° 6, 7 et 8 : Parcelle n° 697 – section A – lieu-dit "La Seigne"
- Ouvrages n° 9 : Parcelle n° 46 – section ZB – lieu-dit "Sous Lentefer"
- Ouvrages n° 10, 11 et 12 : Parcelle n° 698 – section A – lieu-dit "La Petite Seigne"

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface prise sur les parcelles suivantes :

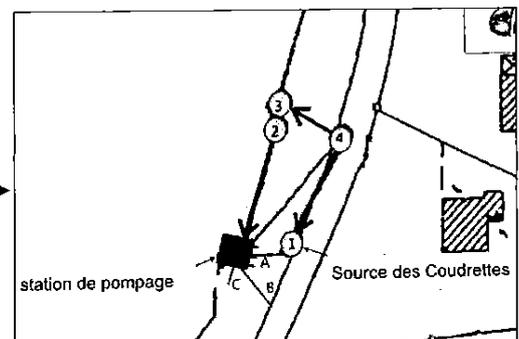
- Parcelle n°697 pour partie – section A – lieu-dit "La Seigne"
- Parcelle n° 698 pour partie – section A – lieu-dit "La Petite Seigne"
- Parcelles n° 44 pour partie, 46 pour partie – section ZB – lieu-dit "Sous Lentefer"
- Parcelles n° 162, 245 pour partie - section AB – lieu-dit "Les Coudrettes"
- Parcelle n° 247 pour partie - section AB – lieu-dit "Village Haut"

② Prescription

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan joint au présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Hôpitaux-Vieux.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Afin d'éviter tout impact sur le milieu naturel, la clôture est décalée côté Ouest jusqu'à la bordure de la piste de ski qui correspond à la limite de la ZNIEFF « Tourbières des Hôpitaux-Vieux ».
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain. Toutefois, les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires dans la ZNIEFF « Tourbières des Hôpitaux-Vieux » peuvent être mis en œuvre sous réserve d'une consultation préalable de l'ARS

③ Travaux

- Réfection de l'étanchéité de la maçonnerie des ouvrages
- Rehaussement des têtes d'ouvrage de 50 cm par rapport au niveau du sol
- Mise en place de capots étanches et aérés
- Suppression des arrivées d'eau A, B, C, côtés Est et Sud, dans la bache de la station de pompage et de traitement (cf. schéma ci-contre)
- Déconnexion de l'ouvrage n°1 (source des Coudrettes)
- Modification du regard n° 4 de façon à acheminer l'eau captée vers le regard n° 3 du champ captant et non plus vers l'ouvrage n°1



Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune des Hôpitaux-Vieux :

- Section A :
 - Parcelles n° 191, 192, 643, 653, 668, 693, 694, 698 pour partie, 699 - lieu-dit "La Petite Seigne"
 - Parcelle n° 666 - lieu-dit "Rue de la Seigne"
 - Parcelle n° 667 - lieu-dit "Sur la Seigne"
 - Parcelles n° 696, 697 pour partie - lieu-dit "La Seigne"
- Section AB :
 - Parcelles n° 206, 247 pour partie, 359, 360, 361, 362 - lieu-dit "Village Haut"
 - Parcelles n° 222, 223, 357 - lieu-dit "Rue de la Seigne"
 - Parcelles n° 226 à 232, 368 - lieu-dit "Che des Coudrettes"
 - Parcelles n° 245 pour partie, 363, 364, 367 - lieu-dit "Les Coudrettes"
- Section B :
 - Parcelles n° 224, 230 pour partie - lieu-dit "Lentefer"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 24 à 26, 28, 64 - lieu-dit "La Boussarde"
 - Parcelles n° 27, 56, 63 - lieu-dit "Rue de la Seigne"
 - Parcelle n° 38 - lieu-dit "En Randaux"
 - Parcelles n° 39 à 43, 44 pour partie, 45, 46 pour partie, 47 - lieu-dit "Sous Lentefer"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles places à bois
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions en dehors des zones constructibles définies dans le PLU de la commune et dans les conditions définies au point ⑤.

Toutefois, pour les constructions existantes, des dérogations soumises à l'avis de l'ARS sont possibles pour :

- les reconstructions à l'identique après sinistre
- les extensions de bâtiments existants
- les aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé

- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

⑤ **Autres prescriptions**

- Les habitations existantes et futures sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées et pluviales
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel
- Les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires dans la ZNIEFF « Tourbières des Hôpitaux-Vieux » font l'objet d'une consultation préalable de l'ARS

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et constitue une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Hôpitaux-Vieux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au champ captant de la Seigne en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Hôpitaux-Vieux a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Hôpitaux-Vieux en vue de :

- ✓ sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 21 novembre 2016 produit par le maire de la commune des Hôpitaux-Vieux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire des Hôpitaux-Vieux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-12-20-002

arrêté lieutenants de louveterie

Autorisation d'intervention des lieutenants de louveterie dans l'emprise de l'A36 située dans le département du Doubs en vue de l'évacuation ou l'élimination d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2016-

**portant autorisation d'intervention des Lieutenants de Louveterie
dans l'emprise de l'autoroute A36 située dans le département du Doubs
en vue de l'évacuation ou l'élimination d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-9 et R421-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-0712-06949 en date du 7 décembre 2007 portant réglementation de la police sur l'autoroute A36 (Beaune / Mulhouse).

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 362-0001 en date du 28 décembre 2014 portant renouvellement des commissions des lieutenants de louveterie du département du Doubs ;

Vu la demande de concours technique présentée par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en cas de présence d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'emprise de l'autoroute A36 du PR43 + 730 au PR 144 + 815 ;

Vu la convention régissant l'intervention pour l'évacuation ou l'élimination d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le domaine autoroutier établie entre APRR et l'association des lieutenants de louveterie du Doubs ;

Vu la présence dûment constatée d'animaux de la grande faune dans les emprises de l'autoroute A 36 situées dans le département du Doubs ;

Sur information préalable effectuée auprès du Préfet, par tous moyens de communication, sollicitant l'intervention immédiate, sous le contrôle de la gendarmerie, des lieutenants de Louveterie ;

Considérant les possibilités d'intervention des lieutenants de louveterie ;

Considérant que les espèces de gibier, dont la chasse est autorisée, présentes sur l'emprise de l'autoroute A36 sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation et représentent à ce titre un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le comportement de ces animaux peut rendre leur capture extrêmement difficile ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R E T E

Article 1 : La société APRR a pour obligation de prévenir l'intrusion de tout animal sur les portions d'emprises de l'autoroute A 36 qui lui sont concédées dans la traversée du département du Doubs par un entretien régulier de leurs clôtures. A cet effet, elle devra s'assurer de la bonne étanchéité des clôtures ainsi que du bon entretien de la végétation sur ces emprises.

Article 2 : Pour le cas où la présence de toute espèce de gibier dont la chasse est autorisée (cervidés, sangliers notamment) présentant des risques pour la circulation automobile aura été détectée sur la portion de l'emprise de l'autoroute A 36 concédée à APRR dans la traversée du département du Doubs, les conditions d'intervention des lieutenants de louveterie, sur sollicitation de la gendarmerie nationale, sont décrites dans les articles suivants et dans la convention régissant l'intervention pour l'évacuation ou l'élimination d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le domaine autoroutier établie entre APRR et l'association des lieutenants de louveterie du Doubs.

Article 3 : La société APRR est tenue de mettre en œuvre tous les moyens de nature à assurer la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité. Elle devra notamment mettre en place une signalisation appropriée et prévenir immédiatement les services de gendarmerie de la présence de gibier.

Article 4 : Les services de gendarmerie, en collaboration avec les agents de la société APRR, veilleront à maintenir des conditions de sécurité optimales sur le site d'action. Ils encadreront ensuite la manœuvre d'évacuation de toute espèce de gibier de l'emprise autoroutière en le poussant vers une ouverture pratiquée dans la clôture si nécessaire. Si les tentatives d'évacuation sont infructueuses, la destruction par tir devra être envisagée.

Article 5 : Si la situation le nécessite, la gendarmerie pourra faire intervenir un ou des lieutenants de louveterie par tir ou par piégeage, ainsi que des opérations de reprise et de transport de toute espèce de gibier dont la chasse est autorisée, susceptible de mettre en danger la sécurité publique.

Article 6 : Les opérations d'élimination pourront avoir lieu en tout temps, de jour comme de nuit, avec ou sans l'aide de sources lumineuses. Le tir à balle ou à plomb est autorisé, ainsi que l'utilisation de tout dispositif de visée ou d'atténuateur de son.

Article 7 : Tout gibier capturé vivant devra être relâché à l'extérieur des emprises de l'autoroute A 36 à proximité immédiate du lieu de reprise, en cas de prélèvement par tir, la dépouille de l'animal sera prise en charge par la société APRR qui se chargera de sa remise à l'équarrissage contre reçu dont copie sera adressée au Lieutenant de Louveterie.

Article 8 : Les opérations seront conduites dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur autoroute.

Article 9 : Après chaque intervention, un compte rendu sera établi par le Lieutenant de Louveterie qui l'adressera au directeur départemental des territoires du Doubs ; une copie sera également transmise au service de gendarmerie et à la société APRR.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. Il pourra être abrogé ou modifié par décision du Préfet, à son initiative ou à la demande de chacune des parties gendarmerie, association des lieutenants de louveterie, société APRR.

Article 11 : Monsieur le préfet, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **20 DEC. 2016**

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-043

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive L' UTINAM CAFE

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive L' UTINAM CAFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-024 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Gérard MATHIS , exploitant l'établissement «L'UTINAM CAFE» sis 9, place du huit septembre – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Gérard MATHIS, exploitant l'établissement «L'UTINAM CAFE» sis 9, place du huit septembre – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-050

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LA RODIA

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LA RODIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-029 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Emmanuel COMBY, exploitant l'établissement «LA RODIA» sis 4, avenue de Chardonnet – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Emmanuel COMBY, exploitant l'établissement «LA RODIA» sis 4, avenue de Chardonnet – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-038

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE MADELAYN'S PUB

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE MADELAYN'S PUB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-018 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Alain BRACONNIER, exploitant l'établissement «LE MADELAYN'S PUB» sis 19, rue de la Madeleine– 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Alain BRACONNIER, exploitant l'établissement «LE MADELAYN'S PUB» sis 19, rue de la Madeleine– 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-040

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE MARULAZ

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE MARULAZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-036 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Fanny ROBBE, exploitant l'établissement «LE MARULAZ» sis 2, place Marulaz– 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Fanny ROBBE, exploitant l'établissement «LE MARULAZ» sis 2, place Marulaz- 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-041

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE RED HOUSE

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE RED HOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-023 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Aline MIAZZA, exploitant l'établissement «LE RED HOUSE» sis 10, quai Vauban – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Aline MIAZZA, exploitant l'établissement «LE RED HOUSE» sis 10, quai Vauban – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-046

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive LE SAVANA CAFE

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive LE SAVANA CAFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-026 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Florence JEANGUYOT, exploitant l'établissement «SAVANA CAFE» sis 2, Grande Rue 31, quai Veil Picard – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Florence JEANGUYOT, exploitant l'établissement «SAVANA CAFE» sis 31, quai Veil Picard – 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-044

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive PUB DE L'ETOILE

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive PUB DE L'ETOILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-025 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Rafaël MARQUES, exploitant l'établissement «PUB DE L'ETOILE» sis 2, Grande Rue 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Rafaël MARQUES, exploitant l'établissement «PUB DE L'ETOILE» sis 2 Grande Rue – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-047

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive THE TITTY TWISTER BAR

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive THE TITTY TWISTER BAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-027 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Sylvain GILLET, exploitant l'établissement «THE TITTY TWISTER BAR» sis 96, rue Battant – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Sylvain GILLET, exploitant l'établissement «THE TITTY TWISTER BAR» sis 96, rue Battant – 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-048

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture
tardive ZE MUZIC ALL

Charte des bars Besançon - Prolongation d'ouverture tardive ZE MUZIC ALL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 20151216-027 du 16 décembre 2015 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Sandra RUE, exploitant l'établissement «ZE MUZIC ALL» sis 18, rue Rivotte – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 15 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Sandra RUE, exploitant l'établissement «ZE MUZIC ALL» sis 18, rue Rivotte 25000 BESANCON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
 - la musique sera coupée,
 - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter de la date de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-11-23-023

Décision CNAC 1021330-2016-11-23-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** La demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée à la mairie de Valdahon le 12 mai 2016 sous le n° 025 578 16V0020 ;
- VU** le recours présenté par la société « ANACO », enregistré le 2 août 2016 sous le n° 3100T01 ; le recours présenté par la SNC « LIDL », enregistré le 10 août 2016 sous le n° 3100T02 ; le recours présenté par la SAS « SOLUC », enregistré le 16 août 2016 sous le n° 3100T03 ;
lesdits recours dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs en date du 12 juillet 2016, favorable au projet présenté conjointement par la SCCV « L'ECOT » et la SAS « RYMOGO » portant sur la création, à Valdahon, d'un hypermarché « INTERMARCHÉ » de 2 518 m² de surface de vente et d'un *drive* de deux pistes sur une emprise au sol de 33 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 novembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gérard LIMAT, maire de Valdahon ;

Me Roger PAGE, avocat de la société « ANACO » ;

Me Arnaud VERDIN, avocat de la SNC « LIDL » ;

M. Abes RIGHI, président de la SAS « RYMOGO » ;

M. Denis TSCHIRART, architecte ;

M. Nicolas BOUTHIER, rédacteur du dossier de demande ;

Me Valérie GUEGUEN, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la fermeture du supermarché à l enseigne « NETTO » afin de créer, de l autre côté de la RD 50, à la place d une ancienne scierie, un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » ; que le projet s implantera en entrée de la commune de Valdahon, le long de la RD 461 ; qu il présente l avantage de requalifier une friche ;

CONSIDÉRANT toutefois que le dossier de demande ne comporte pas toutes les garanties en termes de sécurisation des accès routiers ; que les véhicules sortant du futur site du projet, par une sortie unique, seront contraints de couper la RD 50 sans qu aucun aménagement ne soit prévu pour sécuriser les flux ;

CONSIDÉRANT que le futur magasin ne sera pas desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que la dimension architecturale et paysagère du projet pourrait être davantage qualitative ;

CONSIDÉRANT qu ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

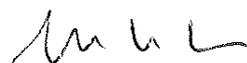
- les recours susvisés sont admis.
- émet un avis défavorable au projet porté conjointement par la SCCV « L'ECOT » et la SAS « RYMOGO » portant sur la création, à Valdahon, d un hypermarché « INTERMARCHÉ » de 2 518 m² de surface de vente et d un *drive* de deux pistes sur une emprise au sol de 33 m².

Vote favorable : 1

Votes défavorables : 9

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-060

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Habilitation dans le domaine funéraire pompes Funèbres Marbrerie Vial Guillin Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON

Tél.: 03.81.25.11.25

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
N°25-2016-12-19-

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2014- 275-0007 du 2 octobre 2014 autorisant l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN", établissement secondaire de la Société O.G.F. à PARIS (75019), sise 6 rue de Morteau – 25300 PONTARLIER, exploitée par Monsieur Patrice SAINT-DIZIER, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU le courrier d'information transmis par l'entreprise « Pompes Funèbres Générales » en date du 28 septembre 2016 concernant le remplacement de M. SAINT-DIZIER responsable légal par M. Laurent BLANCHARD ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN", établissement secondaire de la Société O.G.F. à PARIS (75019), sise 6 rue de Morteau – 25300 PONTARLIER, exploitée par Monsieur Laurent BLANCHARD, est habilitée à exercer, jusqu'au 2 octobre 2020, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 14-25-18.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de PONTARLIER – 25300,
- M. Philippe LEROUGE, Société O.G.F., 31 rue de Cambrai - 75949 PARIS Cedex 19,
- M. Laurent BLANCHARD, Pompes Funèbres Marbrerie VIAL GUILLIN, 6 rue de Morteau 25300 PONTARLIER.

Besançon, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,



Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-036

Dissolution SISHC

Dissolution du syndicat scolaire de l'Hôpital du Grosbois - Charbonnières les Sapins

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

SYNDICAT SCOLAIRE DE L'HOPITAL DU GROSBOIS – CHARBONNIERES LES SAPINS

Arrêté prononçant la dissolution

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté du Préfet du Doubs N° 2005- 1705 - 02338 du 17 mai 2005 portant création du Syndicat scolaire l'Hôpital du Grosbois – Charbonnières les sapins,

VU l'arrêté 25-2016-06-27-008 du 27 juin 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat,

VU la délibération de la commune de Charbonnières les Sapins en date du 14 décembre 2016 validant à l'unanimité les modalités de liquidation du Syndicat scolaire l'Hôpital du Grosbois – Charbonnières les sapins,

VU la délibération de la commune de l'Hôpital du Grosbois en date du 2 décembre 2016 validant à l'unanimité les modalités de liquidation du Syndicat scolaire l'Hôpital du Grosbois – Charbonnières les sapins,

CONSIDERANT l'accord unanime ainsi exprimé,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la dissolution du Syndicat scolaire l'Hôpital du Grosbois – Charbonnières les sapins.

Article 2:

La dissolution est réalisée selon la répartition suivante :

- les comptes d'actif, emprunt, FCTVA ... attachés aux immobilisations suivent l'affectation des biens ;
- le compte 276341 (participation investissement versées par les communes) reprend la répartition issue des statuts à savoir : 1/3 pour Charbonnières les Sapins et 2/3 pour l'Hôpital du Grosbois ;
- les comptes 100-12 sont répartis selon la clé de répartition figurant aux statuts concernant la participation fonctionnement ;
- le compte 515 est réparti pour 1/3 à Charbonnières les Sapins et 2/3 à l'Hôpital du Grosbois ;
- le compte 1068 aura une affectation variable permettant l'équilibre des opérations avant transfert aux communes.

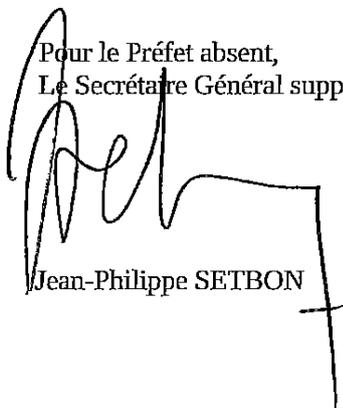
Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du Syndicat scolaire l'Hôpital du Grosbois – Charbonnières les sapins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie d'Ornans, au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 décembre 2016.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général suppléant,



Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-12-28-018

Fin compétences SIVU Planchottes

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du SIVU des Planchottes



Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

SIVU DES PLANCHOTTES

**Arrêté prononçant la fin de l'exercice des
compétences**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté 93/DADUE/1B/N°50 du 11 janvier 1993, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes,

Vu l'arrêté 96/DCLE/1B/N°3826 du 2 septembre 1996 modifiant les statuts de ce syndicat,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes en date du 9 mai 2016 se prononçant à l'unanimité pour sa dissolution,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grosbois en date du 17 juin 2016 demandant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Séchin en date du 24 juin 2016, demandant à l'unanimité, la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes ,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fourbanne en date du 29 juin 2016 demandant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes,

Considérant l'accord unanime des conseils municipaux intéressés pour que le syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes soit dissous,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat ne sont encore pas encore définies et adoptées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes.

Article 2:

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront abouti.

Article 3:

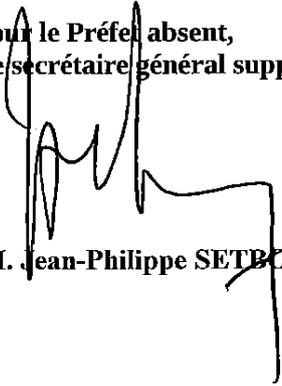
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat intercommunal à vocation unique des Planchottes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Baume-les-Dames, au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 décembre 2016

**Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général suppléant,**

M. Jean-Philippe SETBON



Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2016-12-23-009

Rigney arrêté de convocation des électeurs - élections
partielles 29 janvier et 5 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation, des
élections et des enquêtes publiques

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de RIGNEY – 29 janvier et 5 février 2017

ARRETE N°

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2122-8 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT la démission de M. Laurent TOURNIER de ses mandats de premier adjoint et de conseiller municipal, acceptée le 1^{er} décembre 2016 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT les démissions de M. Vincent WILLEMIN (21 novembre 2016), de Mmes Séverine FAIVRE-DUPAIGRE et Delphine PICCAMIGLIO (25 novembre 2016), et de M. Maxime BAUD (15 décembre 2016) de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Rigney, suite à ces vacances de postes, a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Rigney sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2017** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 5 février 2017** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 9, mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 janvier 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 30 et mardi 31 janvier 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **29 février 2016**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 24 janvier 2017, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 24 janvier 2017, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur la liste électorale principale en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2015 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2015, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2015, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2015 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2015 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 19 janvier 2017.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10: Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Claude ROSSÉ, maire de Rigney, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Besançon, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-12-27-001

Arrêté portant mise en conformité des statuts de la
Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du
Val Drugeon

*Arrêté portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de
Frasne et du Val Drugeon*

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° du 27 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD)

Vu l'article 68-1 de la Loi NOTRe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-27, L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-05-19-010 du 19 mai 2016 abrogeant les statuts antérieurs et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant la délibération du 12 juillet 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, proposant la mise en conformité des statuts de la CFD avec la loi NOTRe ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Bannans (le 02/09/2016), Bonnevaux (le 29/09/2016), Boujailles (le 05/09/2016), Bouverans (le 02/09/2016), Bulle (le 31/08/2016), Courvières (le 02/09/2016), Dompierre les Tilleuls (le 23/09/2016), Frasne (le 01/09/2016), la Rivière Drugeon (le 26/08/2016) et Vaux et Chantegrue (le 08/09/2016), se prononçant favorablement pour une modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 25-2016-05-19-010 du 19 mai 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : dénomination et composition

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est constituée des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue. Elle prend, en abrégé, la dénomination « CFD ».

Article 3 : Durée :

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 3, rue de la Gare à Frasne (25560).

Article 5 : Compétences :

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres qui la composent, les compétences suivantes :

5.1 : Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

5.1.1 : Groupe Aménagement de l'Espace :

L'intérêt communautaire portera notamment sur

- L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- L'adhésion au Syndicat mixte « Pays du Haut-Doubs » chargé de l'élaboration, du suivi et de la révision du SCOT précité.
- L'adhésion et la participation au syndicat mixte « Pays du Haut-Doubs » et la contractualisation >Europe, Etat, région, département dans le cadre du Pays.
- L'acquisition de réserves foncières en lien avec les compétences de la CFD qui est autorisée à adhérer à l'établissement public foncier interdépartemental.
- La réalisation et gestion d'opération d'aménagement du territoire du type ZAC ou ZAD.
- Le droit de préemption par voie de délégation des communes, pour les opérations concernant des zones ou équipements en lien avec les compétences de la CFD.
- Les sentiers de randonnée et le schéma cyclable : L'inscription au Schéma des Sites et Itinéraires intercommunaux (2015) ; l'adhésion à l'Union de la Randonnée Verte et aux fédérations de Randonnée, la signalisation des pistes et itinéraires cyclables permettant de faire le lien entre les villages de la CFD.

5.1.2 : Groupe Développement Economique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,

Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

L'intérêt communautaire portera notamment sur :

Les ORAC (Opération de Restructuration de l'Artisanat et le Commerce). Restera de compétence communale le soutien spécifique aux commerces de proximité ainsi qu'aux artisans d'art.

La gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasn-Bouverans : le fonctionnement et l'entretien des sites aménagés (pontons, passerelles, chemin, chalet d'accueil et parkings) et communication/promotion, signalétique d'interprétation, sécurité, l'accueil du public, gestion des supports (livrets découverte, cartes), les missions de conservation, technicien garde (surveillance réglementaire), la planification des visites de groupe et visites estivales.

Le réseau des sites aménagés pour la découverte pédagogique et touristique des sites naturels : divers sentiers de découvertes aménagés (dont parcours permanent d'orientation, parcours sportif...) parkings, panneaux d'accueil et d'interprétation, chemins, observatoires, belvédères, passerelles, pontons : investissement et fonctionnement, promotion, animation, visites guidées et visites scolaires.

5.1.3 : Groupe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Groupe Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5.1.5 : Groupe Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.2 Compétences optionnelles parmi les neuf groupes de compétences proposées par l'article 5214-16 du CGCT :

5.2.1 : Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la Protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

L'intérêt communautaire portera sur les actions pour les énergies renouvelables dans le cadre du Plan Climat Energie du Pays du Haut-Doubs (exemple : électro mobilité borne à Frasn, vélos électriques).

5.2.2 : Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la Politique du logement et du cadre de vie ;

L'intérêt communautaire portera sur le programme local de l'habitat (PLH), l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH, les études sur l'habitat, le logement et le foncier (diagnostic).

5.2.3 : Conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville :

L'intérêt communautaire portera sur l'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5.2.4 : Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ;

L'intérêt communautaire portera sur la création, l'entretien et la gestion de la voirie relevant de la ZAE située à Bulle.

5.2.5 : Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire portera sur l'entretien et la gestion des sites nordiques (dont les engins) en investissement et fonctionnement : bâtiments du site nordique de Vaux et Chantegrue et parking et pour la médiathèque intercommunale, investissement et fonctionnement et l'équipement des bibliothèques communales en réseau.

5.2.6 : Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire portera sur la convention de partenariat avec le CCAS de Pontarlier pour veille, permanences et animations à destination des professionnels de la petite enfance et des familles sur le territoire de la CFD ; en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, prestation de service de personnels CFD pour la TAP temps périscolaires sur le territoire CFD avec facturation ; contrat territorial jeunesse ; soutien aux actions éducatives des collèges et écoles, financement d'interventions en milieu scolaire en rapport avec les compétences de la CFD (interventions musicales, sensibilisation à l'environnement...) ; soutien aux associations de solidarité intervenant sur le territoire de la CFD ; convention de partenariat avec la mission locale pour la prise en charge des jeunes du secteur ; Point information jeunesse, études de besoin de la population à l'échelle ; étude, réalisation d'une maison de santé.

5.3 : Compétences facultatives :

5.3.1 : la Distribution Publique de l'Electricité avec autorisation, à la Communauté de Communes, d'adhérer au Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs (SYDED) ;

5.3.2 : la gestion, l'aménagement et la promotion du domaine skiable de la Communauté de Communes ;

5.3.3 : l'Aménagement Numérique ;

5.3.4 : les Etudes préalables à la création de Zones de Développement de l'Eolien ;

5.3.5 : les Abattoirs ;

5.3.6 : la gestion des bâtiments de la gendarmerie à Frasne ;

5.3.7 : le passage de conventions de prestations de service, de conventions de mise à disposition de services, de personnel et de biens immobiliers avec les communes adhérentes ;

5.3.8 : la création et l'entretien de boucles locales de sentiers de randonnées et de découverte figurant dans un schéma intercommunal approuvé par la CFD ;

5.3.9 : Transport et traitements des eaux usées et les études relatives au transfert des compétences eau et assainissement à la « CFD » ;

5.3.10 : le soutien aux activités ou manifestations culturelles, sociales, touristiques ou sportives qui concernent l'ensemble des habitants du territoire communautaire et participent par leur caractère original ou qualitatif à l'attractivité du territoire ;

5.3.11 : les études relatives à la prise de compétences par la « CFD ».

De manière globale, la « CFD » est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale ou établissement public dont les enjeux sont en cohérence avec les orientations de développement de la « CFD ».

Article 6 : Application de la possibilité offerte par l'article 97 de la loi NOTRe (loi du 07/08/2015)

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L 1424-35 du CGCT, les contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS, des communes membres de la Communauté de Communes, créée après le 3 mai 1996, peuvent faire l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT. Aussi, exerçant cette possibilité offerte, la contribution de la communauté de communes est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à la Communauté de Communes.

Article 7 : Composition du Conseil de Communauté de Communes :

La Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorise l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (loi n°2015-264 du 9 mars 2015).

La composition du conseil communautaire est la suivante, selon accord local :

Commune de Bannans	2 sièges
Commune de Bonnevaux	2 sièges
Commune de Boujailles	2 sièges
Commune de Bouverans	2 sièges
Commune de Bulle	2 sièges
Commune de Courvières	2 sièges
Commune de Dompierre les Tilleuls	2 sièges
Commune de Frasne	7 sièges
Commune de la Rivière Drugeon	3 sièges
Commune de Vaux et Chantegrue	3 sièges

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT avec accord local avec prise en compte de la population municipale.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres élus par les conseils municipaux.

Article 8 Composition du Bureau

Le conseil de communauté élit un bureau de 10 membres à raison d'un membre par commune.

Article 9 : Modalités d'exercice des compétences :

En application de l'article L 5211-5 paragraphe III du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes cèdent gratuitement ou mettent à disposition de la CFD, sur la base d'un procès-verbal, les biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Concernant les zones d'activités économiques, les communes transfèrent en pleine propriété, à titre onéreux, les biens immobiliers nécessaires pour l'exercice de ces compétences par la CFD. Les valeurs de rachat des zones d'activité économiques sont délibérées de manière concordante par le conseil communautaire et le conseil municipal de la commune concernée.

La CFD peut conclure, avec ses communes membres, des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la CFD pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des collectivités non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la CFD est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences par délégation.

Article 10 : L'intérêt communautaire des compétences communautaires concernées:

L'intérêt communautaire est à définir par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Article 11 : Régime fiscal :

Le régime fiscal adopté de la Communauté de Communes est celui d'une Communauté de Communes à fiscalité professionnelle unique tel que mentionné dans le I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Article 12 : Dispositions fiscales, patrimoniales et administratives :

S'agissant des dispositions patrimoniales, le transfert des compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements et des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté de communes dans les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise à disposition des biens fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et la communauté de communes.

S'agissant des conditions de fonctionnement des EPCI, des conventions pourront être établies :

à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour le raccordement de Sainte Colombe à la station d'épuration sise à la Rivière Drugeon ;

à titre dérogatoire entre la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon et la Communauté de Communes des Hauts du Doubs pour les aménagements et animations à destination des collégiens de Vaux-et-Chantegrue scolarisés au collège de Mouthe, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord du conseil communautaire.

Pour l'exercice des autres compétences nécessitant l'emploi d'agents, la Communauté de Communes examinera les conditions d'éventuels transferts, de mise à disposition ou d'emplois partagés en liaison avec les collectivités concernées.

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 13 : Règlement intérieur :

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté.

Article 14 : Comptable public :

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Levier.

Article 15 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon,
- Messieurs les Maires des communes de Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre les Tilleuls, Frasne, la Rivière Drugeon et Vaux et Chantegrue,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 27 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.